

# SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1962-1963.

20 DECEMBRE 1962.

**Projet de loi tendant à promouvoir la rentabilité de l'agriculture et son équivalence avec les autres secteurs de l'économie.**

PROJET TRANSMIS  
PAR LA  
CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

## ARTICLE PREMIER.

En vue de rechercher l'amélioration de la situation économique et sociale de l'agriculture et d'assurer sa rentabilité en lui donnant une position équivalente à celle des autres secteurs de l'économie nationale, le Ministre de l'Agriculture présente chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, aux Chambres législatives, un rapport sur l'évolution de l'économie agricole et horticole.

## ART. 2.

Ce rapport fera apparaître la situation globale de l'agriculture et de l'horticulture par rapport au revenu national et aux autres secteurs de l'activité économique.

Il contiendra notamment :

a) toutes les indications utiles sur l'évolution des frais de production et les prix des denrées agricoles aux stades de production et de consommation;

## R. A 6421.

Voir :

Documents de la Chambre des Représentants :

100 (Session Extraordinaire de 1961) :

- 1 : Proposition de loi;
- 2 : Rapport;
- 3 : Amendements;
- 4 : Rapport complémentaire.

202 (Session de 1961-1962) :

- 1 : Proposition de loi;
- 2 : Amendements,

Annales de la Chambre des Représentants

11, 18 et 20 décembre 1962.

# BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1962-1963.

20 DECEMBER 1962.

**Ontwerp van wet ertoe strekkende de rendabiliteit in de landbouw op te voeren en zijn gelijkwaardigheid met de andere sectoren van het bedrijfsleven te bevorderen.**

ONTWERP OVERGEZONDEN  
DOOR DE  
KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

## EERSTE ARTIKEL.

Ten einde verbetering in de economische en sociale toestand van de landbouw na te streven en zijn rendabiliteit te bevorderen door hem met de andere sectoren van 's lands bedrijfsleven gelijkwaardige rang toe te kennen, dient de Minister van Landbouw ieder jaar vóór 1 november bij de wetgevende Kamers een verslag in over de evolutie van de land- en tuinbouwconomie.

## ART. 2.

In dat verslag wordt de globale toestand van land- en tuinbouw ten opzichte van het nationale inkomen en van de andere takken van het bedrijfsleven weergegeven.

Het vermeldt met name :

a) alle dienstige gegevens over de evolutie van de productiekosten en van de prijzen der landbouwproducten in de stadia van productie en verbruik;

## R. A 6421.

Zie :

Gedr. St. van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :

100 (Buitengewone Zitting 1961) :

- 1 : Wetsvoorstel;
- 2 : Verslag;
- 3 : Amendementen;
- 4 : Aanvullend verslag.

202 (Zitting 1961-1962) :

- 1 : Wetsvoorstel;
- 2 : Amendementen,

Handelingen van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :

11, 18 en 20 december 1962.

*b) une étude relative à la production et à la productivité, de manière à suivre l'évolution de la rentabilité par régions agricoles et, éventuellement, par types d'exploitation caractéristiques de chaque région;*

*c) une situation de la structure générale des exploitations et des terres exploitées;*

*d) un inventaire général des capitaux investis dans l'agriculture et l'horticulture et dans les différents types d'exploitation avec tous les éléments permettant d'évaluer les résultats financiers de celles-ci;*

*e) tous autres éléments ou renseignements utiles à la recherche du but poursuivi par la loi.*

#### ART. 3.

Le Ministre de l'Agriculture indiquera dans le rapport prévu à l'article premier, les mesures qui seront prises et les moyens matériels et financiers à prévoir pour assurer dans le plus bref délai la rentabilité économique et la promotion sociale de l'agriculture et de l'horticulture et de réaliser la parité avec les autres secteurs de l'économie.

#### ART. 4.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Ministre de l'Agriculture soumettra aux Chambres législatives dans un délai de six mois, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, un plan d'investissement tendant notamment :

1° à l'amélioration de l'infrastructure de l'agriculture et de l'horticulture;

2° à l'amélioration de la gestion individuelle des exploitations;

3° à la promotion de la production de produits de qualité.

Pour la réalisation de ces objectifs, des crédits d'engagement ainsi que des crédits de paiement correspondants seront inscrits annuellement à partir de l'exercice 1964 au budget du ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture consignera dans le rapport, prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les données permettant de suivre l'exécution technique et financière du plan d'investissement.

Bruxelles, le 20 décembre 1962.

*Le Président  
de la Chambre des Représentants,*

A. VAN ACKER.

*Les Secrétaires, | De Secretarissen,*

*J. VERCAUTEREN.  
M. JAMINET.*